

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies, L.R.C.,
1985, c. C-36:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

WABUSH MINES

ARNAUD RAILWAY COMPANY

WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

Mises-en-cause

-et-

SA MAJESTÉ DU CHEF DE TERRE-
NEUVE ET LABRADOR, REPRÉSENTÉ
PAR LE SURINTENDANT DES PENSIONS
DE TERRE-NEUVE-LABRADOR

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

MICHAEL KEEPNER, TERENCE WATT,
DAMIEN LEBEL ET NEIL JOHNSON

UNITED STEEL WORKERS, LOCALS 6254
ET 6285

RETRAITE QUÉBEC (ANCIENNEMENT
APPELÉE RÉGIE DES RENTES DU
QUÉBEC)

MORNEAU SHEPELL LTD, EN SA

QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DES RÉGIMES DE
RETRAITE

SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS
LOCALES 6254 ET 6285

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mis-en-cause

-et-

FTI CONSUTING CANADA INC

Contrôleur

RÉPLIQUE ÉCRITE DE LA MISE-EN-CAUSE
RETRAITE QUÉBEC

1. De l'arrêt *Indalex* il faut retenir les principes suivants :
 - a. Les charges et priorités prévues à la LACC passent avant les réclamations des créanciers garantis et celles sur les biens détenus en fiducie ou réputés détenus en fiducie;
 - b. Les fiducies réputées créées par une loi provinciale sont reconnues dans l'application de la LACC;
 - c. Une fiducie réputée à l'égard de cotisations ou de déficit de solvabilité d'un régime de retraite doit être reconnue dans la mesure de l'application de la loi provinciale qui la crée.
2. Le choix du législateur fédéral d'accorder une priorité à certaines réclamations comme le salaire ou les cotisations pour service courant d'un régime de retraite n'empêche pas l'application d'une fiducie réputée provinciale.
3. Ces priorités prévues à la LACC sont des protections minimales qui peuvent être complétées par des dispositions provinciales qui permettent de qualifier de créancier garanti l'administrateur d'un régime de retraite qui réclame la remise des cotisations d'équilibre réputées détenues en fiducie par l'employeur.
4. L'article 49 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, LRRQ, chapitre R-15.1 (ci-après « LRCR ») établit en terme clair et concis une fiducie légale, c'est-à-dire un patrimoine d'affectation des cotisations d'équilibre impayées, même si les sommes dues n'ont pas été gardées séparément des autres biens de l'employeur :

49. Jusqu'à leur versement à la caisse de retraite ou à l'assureur, les cotisations et les intérêts accumulés réputés détenus en fiducie par l'employeur, que ce dernier les ait ou non gardés séparément de ses biens.

5. De plus, l'article 264 de la LRRCR vient renforcer le concept de transfert de propriété des cotisations d'un patrimoine à l'autre, en les déclarant incessibles et insaisissables :

264. Sauf dispositions contraires de la loi, est incessible et insaisissable:

1° toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, ainsi que les intérêts accumulés;

2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu d'un régime de retraite ou de la présente loi;

3° toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une autre cession de droits visés au chapitre VIII, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

Sauf dans la mesure où elles proviennent de cotisations volontaires ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison d'un régime de retraite, l'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard des sommes susmentionnées qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98, avec les intérêts accumulés, de tout remboursement de ces sommes et de toute prestation en résultant, ainsi qu'à l'égard de la rente ou du paiement ayant remplacé une rente en application de l'article 92.

(notre soulignement)

6. Contrairement à ce que prétend Ville de Sept-Îles dans son argumentation, l'article 264 s'applique à toutes les cotisations, qu'elles soient versées par l'employeur ou les participants. Le législateur ne parle pas pour rien dire.
7. Le chapitre V de la LRRCR, qui traite des cotisations, décrit les différents types de cotisations (article 37 et suivants) : les cotisations salariales, les cotisations patronales, les cotisations d'exercice, les cotisations d'équilibre et les cotisations spéciales :

37. La cotisation salariale est la quote-part que le participant actif est tenu de verser ou la somme qu'il choisit de verser, avec contrepartie de l'employeur.

La cotisation patronale est la quote-part que l'employeur est tenu de verser.

La cotisation volontaire est la somme que le participant choisit de verser, sans contrepartie de l'employeur.

38. La cotisation d'exercice est la somme que doivent verser l'employeur et, le cas échéant, les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier et, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, pour constituer la provision de stabilisation relative à ces engagements établie selon l'article 125.

La partie de la cotisation d'exercice visant à constituer la provision de stabilisation est dite cotisation d'exercice de stabilisation.

38.1. Les cotisations d'équilibre sont les suivantes:

1° la cotisation d'équilibre technique, qui vise l'amortissement du déficit actuariel déterminé selon l'article 131;

2° la cotisation d'équilibre de stabilisation, qui vise l'amortissement du déficit actuariel déterminé selon l'article 132;

3° les cotisations d'équilibre de modification, qui visent l'amortissement de tout déficit actuariel déterminé selon l'article 134.

38.2. La cotisation spéciale de modification est celle qui, relative aux engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite, doit être acquittée conformément à l'article 139.

38.3. La cotisation spéciale d'achat de rentes est celle qui peut être requise lors d'un acquittement de droits effectué selon la politique d'achat de rentes et qui, le cas échéant, doit être calculée et acquittée conformément aux dispositions prévues à l'article 142.4.

8. D'ailleurs, plusieurs régimes de retraite, comme ceux concernés par la présente affaire, sont non contributifs, c'est-à-dire que seul l'employeur y cotise. Par conséquent, l'article 264 doit bien viser ces cotisations patronales à verser.
9. Pour bien cerner la portée des articles 49 et 264 de la LRCR il faut en référer aux dispositions du CCQ qui traitent du gage commun des créanciers et des biens qui en sont exclus :

2644. Les biens du débiteur sont affectés à l'exécution de ses obligations et constituent le gage commun de ses créanciers.

2645. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont insaisissables et de ceux qui font l'objet d'une division de patrimoine permise par la loi.

Toutefois, le débiteur peut convenir avec son créancier qu'il ne sera tenu de remplir son engagement que sur les biens qu'ils désignent.

(notre soulignement)

10. On peut conclure qu'au fur et à mesure que les cotisations sont devenues exigibles elles sont sorties du patrimoine de l'employeur pour passer dans le patrimoine des caisses de retraite des régimes concernés les soustrayant ainsi du gage commun des créanciers.

11. Les réclamations de l'administrateur temporaire des régimes s'apparentent davantage à des réclamations de biens appartenant aux caisses de retraite qu'à des réclamations de sommes dues.
12. La suspension de leur versement par l'ordonnance du Tribunal ne change en rien leur exigibilité et l'effet des articles 49 et 264 de la LRCA. C'est la terminaison des régimes de retraite qui met fin au versement des cotisations et qui entraîne la détermination de la dette, communément appelé déficit de solvabilité, à la date de terminaison du régime.
13. Avec respect pour l'opinion contraire, les enseignements de l'arrêt *Sparrow* sont respectés quant au libellé des articles 49 et 264 de la LRCA pour permettre une véritable fiducie légale portant sur les cotisations d'équilibre qui n'ont pas été versées aux caisses de retraite des régimes concernés.
14. Au paragraphe 92 de son argumentation écrite, le Contrôleur résume sa position en énonçant que la Cour ne devrait pas suivre *Timminco* parce que l'article 49 de la LRCA ne crée pas une fiducie réelle et que le juge Mongeon n'a pas donné de raison valable pour s'éloigner des enseignements de *Sparrow* et *Vancouver*.
15. En complément des arguments déjà soumis, voici pourquoi nous sommes en désaccord avec cette position du Contrôleur et que le présent Tribunal devrait suivre *Timminco*.
 - a) Dans *Sparrow* et *Vancouver*, la Cour suprême interprète la fiducie réputée prévue à la LIR;
 - b) Dans *Sparrow* et *Vancouver*, l'existence de la fiducie réputée n'est pas niée;
 - c) Dans ces affaires, la question est de déterminer si la fiducie réputée peut avoir un effet sur des biens qui étaient antérieurement grevés par une garantie conventionnelle. Il ne s'agit pas de déterminer si la fiducie réputée prend rang avant toute créance ordinaire, ce qui n'est d'ailleurs pas nié;
 - d) Il est faux de prétendre que la Cour suprême indique que la fiducie réputée n'a pas les effets d'une fiducie réelle. Ce qu'elle dit c'est que ses effets ne se produisent pas sur le champ. La fiducie réputée est une charge flottante qui se cristallisera à un moment donné. Toutefois, au moment où elle se sera effectivement matérialisée, elle aura plein effet, sauf exception;
 - e) La Cour suprême indique que la fiducie réputée de la LIR se matérialise au moment où le débiteur fiscal omet de verser le montant des retenues dans le délai imparti. (*Sparrow* et *Vancouver*) Dans notre cas, pour les cotisations d'équilibre, ce serait au moment où elles doivent être versées par l'employeur et qu'il est en défaut de les verser;
 - f) Dans les affaires précitées, la Cour a estimé que la fiducie réputée ne pouvait prendre effet en raison de l'existence d'une garantie conventionnelle antérieure à la matérialisation de la fiducie. Toutefois, il n'y avait aucune stipulation d'insaisissabilité telle que prévue par l'article 264 de la LRCA. Lue de façon combinée avec l'article 49, cette stipulation d'insaisissabilité confère un droit de propriété exclusif. Ce faisant, la

fiducie prend rang avant toute autre créance garantie, sous réserve de la doctrine de la prépondérance de la Loi fédérale;

- g) Il est donc faux de prétendre que cet article n'apporte rien d'autre que l'article 49 lui-même. Il peut être indicateur d'une priorité accordée relativement à certaines autres garanties, ce que le juge Mongeon a d'ailleurs conclu dans *Timminco*.
16. Comme l'admet le Contrôleur dans son argumentation du 14 juin 2017 (paragraphe 239), il n'y a pas de conflit d'application « opérationnel » pour la fiducie réputée de la LRRCR avec la LACC. Un tel conflit, s'il existait, rendrait la fiducie réputée de LRRCR inopérante.
 17. Avec respect pour l'opinion du Contrôleur, le conflit qu'il décrit comme « a frustration of the purpose of the CCAA » n'est pas réel. Comme expliqué plus haut, les objectifs de la LACC d'accorder certaines priorités pour certains types de créances sont respectés, ceci n'empêche pas l'application des garanties et fiducies accordées par des lois provinciales.
 18. La LACC, comme la LFI, reconnaissent explicitement l'application des lois provinciales suivant la compétence des législatures provinciales sur les biens et la propriété ainsi que sur les régimes de retraite.
 19. L'équilibre entre les droits des créanciers et l'objectif de la LACC de permettre à une entreprise, dans un contexte d'insolvabilité, de pouvoir continuer, reprendre ou céder ses opérations en minimisant les impacts socio-économiques ne sont pas mis en péril par le versement des cotisations d'équilibre réclamées.
 20. Il faut garder à l'esprit qu'en ce qui concerne les participants visés par la LRRCR, le versement du déficit de solvabilité n'est pas concerné. Ceci démontre encore que la législation provinciale s'harmonise avec la LACC.
 21. En effet, les cotisations d'équilibre constituent des montants payables régulièrement connus d'avance de l'employeur dans le cours normal de ses affaires. Elles font partie des obligations futures déterminées. Le déficit de solvabilité est une obligation future non déterminée et hypothétique puisqu'elle dépend d'un événement non prévisible, soit la terminaison du régime.

IV. CONCLUSIONS

22. Retraite Québec demande à cette honorable Cour de déclarer que la fiducie réputée de l'article 49 de la LRRCR s'appliquent et affectent les réclamations de l'administrateur provisoire portant sur les cotisations d'équilibre afférentes aux droits des participants québécois pour les deux régimes et que ces sommes soient hors de la portée des créanciers garantis et ordinaires;

23. Compte tenu du « Ruling » de la Cour d'appel de Terre-Neuve et Labrador du 9 juin 2017, nous pensons que Tribunal n'a pas à attendre le résultat du pourvoi en référé déposé par le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador à la Cour d'appel de cette province avant de statuer sur les présentes.

Québec, le 21 juin 2017


VAILLANCOURT & CLOCCHIATTI
Avocats de la mise en cause
Retraite Québec

N° : 500-11-048114-157

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED et als

Débitrices

et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP et als**

Mis-en-cause

et

**MICHAEL KEEPNER, TERENCE WATT, DAMIEN
LEBEL ET NEIL JOHNSON et als**

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC

Contrôleur

**RÉPLIQUE ÉCRITE DE LA MISE-EN-CAUSE
RETRAITE QUÉBEC**

ORIGINAL

Maître Louis Robillard

louis.robillard@retraitequebec.gouv.qc.ca

Maître Marie-Josée Comeau

marie-josee.comeau@retraitequebec.gouv.qc.ca

VAILLANCOURT & CLOCCHIATTI, avocats

2600, boulevard Laurier, bureau 501

Québec (Québec) G1V 4T3

Téléphone : 418 657-8702

Télécopieur : 418 643-9590

BM1042